



Conservatoire  
de musique  
et d'art dramatique  
du Québec

# Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

## Politique pour un environnement sans fumée au Conservatoire

Politique adoptée par la résolution **CA-2024-2025-30** du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec lors de sa 85<sup>e</sup> séance tenue par vidéoconférence le 4 mars 2025.

## TABLE DES MATIÈRES

1. <b>Objet de la politique</b> .....	2
2. <b>Définitions</b> .....	3
3. <b>Principes directeurs</b> .....	3
4. <b>Obligations légales du conservatoire concernant la lutte contre le tabagisme</b> .....	4
5. <b>Signalement d'une infraction</b> .....	4
6. <b>Modalités d'application et de suivi de la politique</b> .....	5
7. <b>Rôles et responsabilités</b> .....	5
8. <b>Sanctions</b> .....	7
9. <b>Dispositions finales et entrée en vigueur</b> .....	7

### 1. OBJET DE LA POLITIQUE

1.1 La Politique du Conservatoire pour un environnement sans fumée (la « Politique ») est adoptée en vertu de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2)*, ci-après la « Loi » et dans le respect des orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en matière de lutte contre le tabagisme établies pour les établissements d'enseignement collégial et universitaire.

1.2 Par la Politique, le Conservatoire vise à :

- a) Offrir un milieu de travail et d'études exempt de fumée, sain et sécuritaire pour les membres de sa communauté de même que pour toute autre personne qui se trouve dans l'un ou l'autre des lieux du Conservatoire;
- b) Promouvoir le non-tabagisme auprès de la communauté du Conservatoire;
- c) Favoriser l'abandon du tabagisme par les membres de la communauté du Conservatoire.

En ce qui concerne l'usage du cannabis, le Conservatoire l'interdit sous toute forme sur ses lieux, tel que prévu aux politiques du Conservatoire en vigueur<sup>1</sup>. Par

---

<sup>1</sup> Politique encadrant l'usage du cannabis (à l'intention des élèves du Conservatoire) et Politique sur la consommation de drogues, d'alcool et de médicaments au travail.

conséquent, il est formellement interdit de fumer tout produit du cannabis sur les lieux du Conservatoire.

## 2. DÉFINITIONS

2.1 Aux fins de la Politique, les mots et expressions ci-dessous se définissent comme suit :

- a) Cigarette électronique : Générateur d'aérosols dont la forme peut rappeler celle d'une cigarette, contenant ou non de la nicotine. La cigarette électronique est également appelée vapoteuse;
- b) Communauté du Conservatoire : les élèves et les employés du Conservatoire;
- c) Lieux du Conservatoire : Tous les lieux dans lesquels le Conservatoire et ses établissements sont établis pour réaliser la mission d'enseignement du Conservatoire, incluant les terrains extérieurs. Ceci inclut les immeubles occupés par le Conservatoire et les terrains extérieurs, les cours intérieures, les terrasses autres aires extérieures accessibles à la communauté du Conservatoire;
- d) Fumer : l'action d'aspirer volontairement la fumée ou la vapeur produite par la combustion du tabac ou d'une autre substance au moyen d'un rouleau de papier, d'une pipe, d'une cigarette électronique (vapoter) ou de tout autre dispositif de cette nature.
- e) Tabac : est assimilé à du tabac, selon la Loi, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de même nature que l'on porte à la bouche pour inhaler une substance contenant ou non de la nicotine (y compris leurs composantes et leurs accessoires), ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui au terme d'un règlement du gouvernement y est assimilé. Pour les fins de la Politique, le terme tabagisme vise l'utilisation du tabac tel que précédemment défini.
- f) Vapoter : l'action d'aspirer la vapeur produite par une cigarette électronique ou tout autre dispositif de même nature.

## 3. PRINCIPES DIRECTEURS

3.1 Le Conservatoire applique la Politique en tenant compte des principes directeurs suivants :

- a) Le Conservatoire fait la promotion de saines habitudes de vie et des mesures propres à offrir un environnement propice à la santé, à la sécurité, au bien-être et à la qualité de vie des personnes.
- b) Le Conservatoire désire aider les membres de sa communauté à se défaire des habitudes de tabagisme et faire connaître les ressources d'aide qui peuvent offrir leur soutien à cette fin.
- c) Le Conservatoire doit se conformer aux exigences de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, qui interdit de fumer dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement. Le Conservatoire doit ainsi prendre toute mesure pour prévenir toute commission d'une infraction à cette

loi.

#### **4. OBLIGATIONS LÉGALES DU CONSERVATOIRE CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

4.1 La Loi prévoit diverses obligations devant être respectées par le Conservatoire et toute personne se trouvant physiquement sur l'un ou l'autre de ses lieux doit s'y conformer. Aucun article de la Politique ne peut avoir pour effet de réduire la portée de la Loi.

4.2 Dans le respect de la Loi, il est interdit, sur les lieux du Conservatoire :

- a) de fumer et de vapoter :
  - À l'intérieur des immeubles occupés par le Conservatoire;
  - À moins de 9 mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir communiquant avec un des immeubles occupés par le Conservatoire<sup>2</sup>;
  - Dans les cours intérieures, terrasses, toits et autres aires extérieures des lieux occupés par le Conservatoire;
  - Dans les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.
- b) De tolérer qu'une personne fume ou vapote dans un endroit où il est interdit de le faire;
- c) de vendre ou de publiciser tout produit du tabac incluant la cigarette électronique sur les lieux du Conservatoire.

Toute contravention à une de ces obligations est considérée comme une infraction à la Loi.

#### **5. SIGNALEMENT D'UNE INFRACTION**

5.1 Toute personne qui est témoin d'une infraction aux interdictions mentionnées à la section 4 de la Politique peut en faire le signalement :

- à la direction de leur établissement d'enseignement si l'infraction est commise sur les lieux de l'établissement d'enseignement;
- au supérieur immédiat de la personne qui commet une infraction si l'infraction est commise sur les lieux de la direction générale.

---

<sup>2</sup> Si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite

5.2 Toute personne qui commet une infraction aux interdictions mentionnées à la section 4 de la Politique pourra se voir imposer des sanctions comme prévu à la section 8 de la Politique.

## **6. MODALITÉS D'APPLICATION ET DE SUIVI DE LA POLITIQUE**

6.1 Pour assurer la mise en œuvre de la Politique, son application et son respect, le Conservatoire prévoit les modalités suivantes :

- a) diffuser la présente Politique et son rappel auprès de la communauté du Conservatoire et porter la Politique à l'attention des nouveaux employés;
- b) diffuser un répertoire des ressources et de services pour soutenir l'abandon des habitudes de tabagisme;
- c) proposer des services, des activités d'information ou de formation de même que des moyens de sensibilisation et de promotion d'un environnement sans fumée et de cessation des habitudes de tabagisme;
- d) voir à l'installation et au maintien d'affichettes visibles rappelant l'interdiction de fumer et de vapoter, étant entendu que l'absence de telles affichettes ne constitue pas une autorisation de fumer ou de vapoter sur les lieux du Conservatoire et ne restreint pas l'application de la Politique;
- e) assurer la révision minimalement aux cinq (5) ans de la Politique et voir à sa mise à jour et sa bonification au besoin.

## **7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

7.1 Le maintien d'un environnement de travail et d'études sans fumée constitue une responsabilité collective qui requiert la participation de l'ensemble de la communauté du Conservatoire. Les membres de la communauté du Conservatoire sont tenus de prendre connaissance de la Politique et de la respecter.

7.2. La direction générale soutient les directions des établissements d'enseignement et les autres gestionnaires du Conservatoire dans l'application de la Politique.

La direction générale soutient également le secrétariat général dans les travaux relatifs à la Politique (élaboration, révision, rapport) et reçoit toute information pertinente sur ces questions.

7.3 Le secrétariat général agit comme responsable de la Politique et à ce titre, est chargé :

- d'élaborer la Politique;
- d'assurer une révision périodique de la Politique minimalement aux cinq (5) ans;
- d'initier des mesures d'évaluation de la Politique (respect, impact, perception, nombre d'infractions, etc.);

- d'élaborer aux deux ans un rapport sur l'application de la Politique et voir à son dépôt au conseil d'administration et à sa transmission au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt;
- Collaborer au besoin aux suivis à donner dans le cas d'infractions à la Loi et à la Politique.

7.4 D'autres membres de la communauté du Conservatoire ont des obligations particulières en regard de la Politique, en lien avec leurs fonctions :

a) Directions des établissements d'enseignement :

- faire assurer le respect de la Politique sur les lieux du Conservatoire;
- s'assurer auprès du gestionnaire de l'immeuble que les lieux où il est interdit de fumer ou de vapoter sont identifiés adéquatement;
- participer à toute mesure d'évaluation de la Politique (respect, impact, perception de la communauté, etc.);
- recevoir et traiter toute plainte concernant le non-respect de la Politique pour son établissement d'enseignement et en informer le secrétariat général;
- Déterminer toute sanction applicable à un élève qui commet une infraction à la Loi et à la Politique;

b) Bureau de la santé et du mieux-être de l'artiste :

- diffuser à la communauté du Conservatoire un répertoire de ressources d'aide à l'abandon des habitudes de tabagisme;
- proposer des services, des activités d'information ou de formation de même que des moyens de sensibilisation et de promotion d'un environnement sans fumée et de cessation des habitudes de tabagisme;
- participer à toute mesure d'évaluation de la Politique (respect, impact, perception, etc.).

c) Direction des communications : Soutenir toute action de communication visant la promotion d'un environnement sans fumée et de cessation des habitudes de tabagisme, ainsi que toute mesure d'évaluation de la Politique (respect, impact, perception, etc.);

d) Direction des ressources humaines et de la rémunération :

- soutenir toute action de communication auprès des employés visant la promotion d'un environnement sans fumée et de cessation des habitudes de tabagisme, ainsi que toute mesure d'évaluation de la Politique (respect, impact, perception, etc.);
- Déterminer toute sanction applicable à un employé qui commet une infraction à la Loi et à la Politique, en collaboration avec le supérieur immédiat de cet employé;

e) Gestionnaires du Conservatoire :

- faire assurer le respect de la Politique sur les lieux du Conservatoire;
- soutenir toute mesure visant le maintien d'un environnement sans fumée et la cessation des habitudes de tabagisme;
- recevoir et traiter toute plainte concernant le non-respect de la Politique par un de ses employés et en informer le secrétariat général.

## 8. SANCTIONS

8.1 Le Conservatoire a le pouvoir d'intervenir en cas d'infraction à la Loi et à la Politique et d'imposer des sanctions.

8.2 Les sanctions imposées en cas d'une infraction à la Loi et à la Politique tiennent compte de la nature, de la gravité et du caractère répétitif du manquement reproché.

8.3 Dans le cas d'une infraction commise par un employé, la sanction applicable est déterminée par la direction des ressources humaines et de la rémunération, en collaboration avec le supérieur immédiat de l'employé.

L'imposition d'une sanction envers un employé est encadrée par la convention collective applicable, le cas échéant.

8.4 Dans le cas d'une infraction commise par un élève, la sanction applicable est déterminée par la direction de l'établissement d'enseignement de cet élève, pouvant consister en un avertissement écrit, une suspension temporaire pour une durée déterminée, ou dans les cas graves, un renvoi.

La direction d'un établissement d'enseignement peut consulter au besoin le secrétariat général en cette matière.

8.5 Une amende imposée par le MSSS doit être acquittée par la personne fautive.

La liste des infractions et des amendes prévues à la Loi est publiée sur le site Internet du MSSS : ([www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac](http://www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac)).

Le Conservatoire se réserve le droit, au besoin, de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la Loi.

## 9. DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

9.2 En tout temps, le conseil d'administration peut, par voie de résolution, amender la présente politique, l'abroger et la remplacer par une autre, ou encore en suspendre ou en modifier temporairement tout article.

9.3 Lorsque le conseil d'administration adopte une résolution en vertu de l'alinéa précédent, la communauté du Conservatoire en est informée dans les meilleurs délais.